



Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 48/18

Attribution de marché public de services par procédure adaptée
Surveillance de la qualité de l'air dans certains Etablissements Recevant du Public

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la surveillance de l'air des établissements communautaires recevant des enfants de moins de 6 ans et à la mise à disposition des résultats au public

CONSIDERANT QU'à l'issue de la consultation directe de six cabinets par courriers, deux ont proposé une offre,

CONSIDERANT QU'après analyse des propositions, l'offre du bureau d'études QUALICONSULT répond le mieux au cahier des charges établi par la Communauté de Communes des Aspres,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un marché de services avec:
QUALICONSULT
39 bd John Fitzgerald Kennedy
66100 PERPIGNAN

Pour un montant 8 840,00 € HT, soit 10 608,00€ TTC.

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes en section de Fonctionnement - article 611.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 06 août 2018
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20180806-48-18-QAI-ERP-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/08/2018

P/Le Président,
Le 1^{er} Vice-Président délégué,
Rémy ATTARD

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.